



2335, Route du Fleuve
Les Éboulements (Québec)
G0A 2M0

MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 6 juillet 2026 à 20 h 00, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements, sis au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
 Lévis Perron
 Michel Crevier
 Emmanuel Pilote
 Diane Tremblay

Était absente : Évelyne Tremblay

Assiste également à la réunion, Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier

175-07-26 Demande d'autorisation de passage et d'affichage dans le cadre du Rallye de Charlevoix du 31 octobre au 2 novembre 2025

CONSIDÉRANT QUE le retour du Rallye de Charlevoix pour une édition en 2026 nécessite un passage sur les routes de la municipalité le 1^{er} novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le Rallye de Charlevoix s'inscrit dans le calendrier du Championnat canadien de rallye qui oblige les organisateurs à respecter des standards élevés en matière de sécurité pour les spectateurs, pour les participants et pour le respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'une fermeture temporaire du rang Saint-Nicolas est nécessaire le dimanche 1^{er} novembre 2026 entre 6 h 30 et 11 h 00 ;

CONSIDÉRANT QUE cette fermeture du rang Saint-Nicolas s'applique sur une distance du 1,5 km, à partir de la jonction de la municipalité de Saint-Irénée jusqu'à la première maison située sur le territoire des Éboulements ;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture temporaire du rang Saint-Nicolas n'affectera pas les résidents de ce secteur de la municipalité puisqu'ils pourront circuler jusqu'à leur propriété s'ils arrivent en provenance de l'ouest ;

CONSIDÉRANT QU'un affichage adéquat et une sécurité en respect des normes applicables à l'événement sont prévus ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la fermeture temporaire du rang Saint-Nicolas le dimanche 1^{er} novembre 2026 de 6 h 30 à 11 h 00 soit autorisée conditionnellement au respect des éléments suivants :
 - **QUE** la chaussée demeure carrossable après l'événement ;
 - **QU'**il n'y ait aucune accumulation de neige au sol, étant donné que cette portion de route n'est pas déneigée par la municipalité en saison hivernale.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE 7^{ÈME} JOUR DE JUILLET 2026

Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et greffier-trésorier